Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté de mise en demeure n° 2019/ICPE/134
Société SODIPA/TITAEL à Guérande

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LOIRE
PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 22 décembre 2006 à la société SODIPA autorisant la poursuite de l'unité de fabrication et d'impression de papier d'emballages sur le territoire de la commune de Guérande, au lieu-dit « Léniphun » ;

Vu la décision du tribunal de commerce de Saint-Nazaire en date du 10 avril 2018 de valider un plan de cession au profit de la société TITAEL ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Saint-Nazaire en date du 25 avril 2018 prononçant la liquidation judiciaire de la société SODIPA ;

Vu l'article R.181-46 II du code de l'environnement qui stipule : « Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation » ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 avril 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que les activités autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 2006 sont la fabrication et l'impression de papiers d'emballages en papier, polyéthylène et polypropylène ;

Considérant que lors de la visite en date du 8 février 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence de tiers au sein du périmètre de l'autorisation ayant des activités différentes de celle autorisées par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2006 :

- l'atelier A1 est loué à une société de pâtisserie (l'Attelier) ;
- l'ancien bâtiment administratif est loué un verrier ;

Considérant les dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement qui font obligation à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet, avant leur réalisation, les projets

de modification lorsque ceux-ci entraînent un changement notable des éléments du dossier d'autorisation ;

Considérant que la modification du voisinage de l'installation a engendré une modification notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

Considérant qu'en cas d'incendie dans les bâtiments exploités par la société TITAEL, les tiers pourraient être impactés par les flux thermiques ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 2006 et l'article R.181-46 II du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TITAEL de respecter les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 2006, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 – La société TITAEL exploitant une unité de fabrication et d'impression de papier d'emballages en papier, polyéthylène et polypropylène située sur le territoire de la commune de Guérande – lieu-dit « Leniphun » est mise en demeure, dans un délai de trois mois, de respecter les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 2006 en exerçant uniquement les activités de fabrication et d'impression de papier d'emballages en papier, polyéthylène et polypropylène.

Article 2 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois à compter de l'échéance fixée à l'article 1 du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Elle fera l'objet d'une parution sur le site internet de la préfecture pendant au moins deux mois.
Elle peut faire l'objet par l'exploitant :
-d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 boulevard Saint-Germain 75 007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
-d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44 041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, la maire de Guérande et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 26 AVR. 2019

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Serge BOULANGER